

CSR 88.009(D)
25.11.1988

RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROCEDURE DE PRESENTATION DEVANT LE CONSEIL
D'ENTREPRISE D'UNE SOCIETE DE REVISEURS.

Position du problème

La procédure de présentation du reviseur devant le Conseil d'entreprise est fixée dans l'A.R. du 17 mars 1986 relatif à la présentation devant les Conseils d'entreprises de candidats à la mission de commissaire-reviseur ou de reviseur d'entreprises. Cet arrêté royal prévoit notamment la présentation personnelle du candidat-reviseur proposé par le chef d'entreprise. La question se pose de savoir comment cette "présentation personnelle" doit se faire au cas où le chef d'entreprise désigne une société de reviseurs, personne morale, comme candidat reviseur d'entreprise.

Avis du Conseil Supérieur

L'art. 64 § 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dispose expressément que : "Les commissaires sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises".

L'art. 33 de la loi du 10 juillet 1956 modifiant la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises, prévoit expressément l'éventualité de la nomination d'une société de reviseurs.

Il stipule notamment que chaque fois qu'une mission de revision est confiée à une société de reviseurs, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant qui est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la société. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Pour autant que la pratique professionnelle des reviseurs n'y soit pas déjà conformée, il découle de ces dispositions qu'en cas de nomination de société de reviseurs les dispositions de l'Arrêté Royal du 17 mars 1986 relatif à la procédure de présentation sont également applicables au représentant permanent de la société de reviseurs.

Puisque la loi ne prévoit pas de délai pour la désignation d'un représentant permanent, il va de soi que la présentation du représentant permanent d'une société de reviseurs devant le Conseil d'entreprise doit se faire au même moment que la présentation de la société de reviseurs proposée comme candidat reviseur par le chef d'entreprise. Il en découle que la société de reviseurs qui est candidat en tant que personne morale à un mandat de reviseur d'entreprise, doit désigner une personne physique comme représentant permanent avant la présentation de la société au Conseil d'entreprise.

Les dispositions de l'Arrêté Royal du 17 mars 1986 sont applicables tant aux personnes physiques que morales, à l'exception de l'obligation pour les personnes physiques de présenter un curriculum vitae. La présentation du reviseur en tant que personne morale (société de reviseurs) peut être faite soit par le représentant permanent soit par une autre personne physique, mandataire de la société de reviseurs.

Pour les personnes morales l'obligation de présenter un curriculum vitae est remplacée par celle de donner une présentation objective des activités et du fonctionnement de la société des reviseurs. Lorsqu'une personne morale est désignée comme commissaire-reviseur il y aura par conséquent toujours une double obligation de présentation : la présentation de la société en tant que telle et la présentation de son représentant permanent.

Cette recommandation ne vise qu'à proposer une solution pratique au problème de la représentation dans le conseil d'entreprise d'une personne morale et n'anticipe aucunement quant à la solution à apporter à la question fondamentale de l'exercice de la profession par une personne morale.